Plan Local d'Urbanisme

Commune de LA BREOLE

Alpes de Haute-Provence

Dossier Commission Départementale compétente en matière de Nature, Paysage et Sites (CDNPS)

Classement en Espaces Boisés Classés dans le cadre de l'élaboration du PLU

Etude "Loi Littoral"Article L 146-6 du Code de l'Urbanisme







Sources:

- Code de l'Urbanisme : Art. L 146 et suivants,
- Loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'Aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- La délicate applicabilité de la loi Littoral sur le lac de Serre-Ponçon, mémoire de DESS (Fabienne Guérin), et ses annexes.

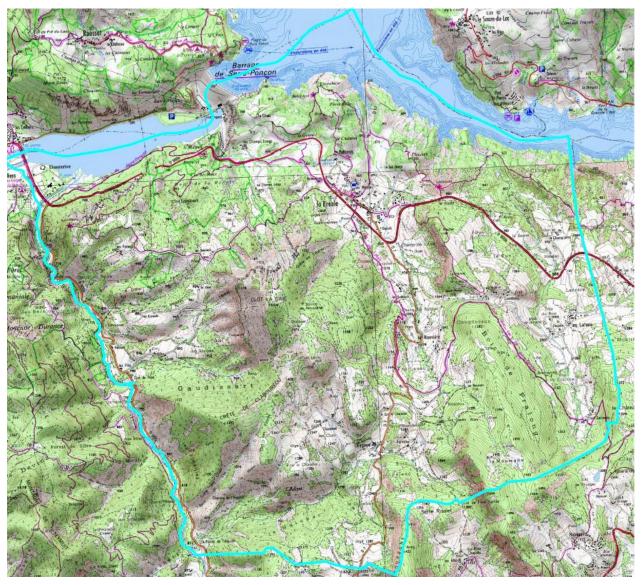
SOMMAIRE

CLASSEMENT DES EBC	1
1. LE CADRE REGLEMENTAIRE	1
2. L'ETUDE DIREN DE 1995	2
3. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC) DANS LE PLU	2
■ Le classement des Espaces Boisés Classés (EBC) au PLU de 2005	2
■ Des ajustements des EBC entre le PLU de 2005 et le PLU en cours	3
■ La nouvelle situation dans le PLU	4
4. Annexes	4





Carte de situation



Commune de La Bréole

Classement des EBC



La commune du Sauze du Lac possède 9,3 kilomètres de rives sur le Lac de Serre-Ponçon.

Comme nombre d'autres communes autour du lac, elle présente de nombreux espaces boisés.

Or l'article L 146-6 du Code de l'Urbanisme, dans son dernier alinéa, indique que pour les communes soumises à la "loi littoral "[...] Le PLU doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L 130-1 du CU¹, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune [...] après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites."

Le PLU de la Commune, réalisé en 2005 et n'ayant depuis fait l'objet que d'une modification simplifiée, avait classé d'importantes surfaces en EBC.

Le classement en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L 146-6 3ème alinéa a été avalisé lors de la Commission Départementale des Sites en date du 8 Mars 2005.

Cependant, quelques EBC ayant évolué (réduction d'un EBC sur une terre agricole cultivée), il a été convenu de soumettre à nouveau les EBC à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. La révision générale du PLU est l'occasion d'actualiser la délimitation des EBC et de soumettre ce nouveau classement à la commission compétente.

1. Le cadre réglementaire

Cf. Fabienne GUERIN, source citée en tête pour une partie des informations reprises ici.

L'obligation instituée par le dernier alinéa de l'article L.146-6 doit se combiner avec les autres dispositions de cet article et de son décret d'application inséré sous l'article R.146-1 qui impose la préservation générale des forêts et zones boisées proches du rivage des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à mille hectares, dès lors que celles-ci sont caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou qu'elles désirent être maintenues d'un point de vue biologique et écologique. En effet, le Conseil d'Etat a confirmé l'application cumulative de la notion d'espace remarquable et de celle d'espace boisé significatif relevant du dernier alinéa de l'article L.146-6. Ainsi au sein du périmètre L.146-6 1^{er} alinéa, les boisements les plus significatifs par leur ampleur sont classés EBC au PLU.

Il s'agit, d'après le Conseil d'Etat, de prendre en considération la superficie et les qualités de cet espace au regard de tous les espaces boisés de la commune pour décider s'il s'agit ou non d'un élément des "plus significatifs", de l'existence d'une valeur intrinsèque quantitative et qualitative du boisement considéré, qu'il soit privé ou public, ainsi que de la configuration des lieux notamment de la proximité immédiate d'un tissu urbanisé pouvant éventuellement miter et disqualifier le boisement en question. Cette obligation imposée aux communes n'a pas pour autant l'effet de "geler" les situations. Si le PLU a classé les espaces boisés les plus significatifs, il peut procéder à un déclassement au moins partiel de zones antérieurement protégées. Par contre, il convient de préciser que des espaces boisés non significatifs au sens de l'article L.146-6 dernier alinéa, peuvent être protégés au titre de l'article L.130-1 par l'autorité administrative sans erreur manifeste d'appréciation, que l'on soit dans une commune littorale ou non.

¹ "Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. [...]."

2. L'étude DIREN de 1995

La DIREN, lors de son étude en 1995 sur l'application de la loi Littoral au Lac de Serre-Ponçon, a établi une cartographie des différents espaces définis par la loi. Il s'agit :

- Des espaces proches du rivage (article L.146-4 II du Code de l'urbanisme). Les "espaces proches des rives" du lac comprennent l'ensemble des zones en co-visibilité paysagère avec le plan d'eau, c'està-dire ayant vue sur le lac ou visibles d'un point quelconque de ce dernier en cas d'urbanisation, abstraction faite de la végétation.
- De la bande des 100 mètres (article L.146-4 III du Code de l'urbanisme). La cote des "plus hautes eaux" du lac de Serre-Ponçon est fixée à la cote 780 NGF, la bande littorale s'achève donc cent mètres plus loin (à l'horizontale).
- Des espaces remarquables (article L.146.6). La DIREN a délimité un certain nombre d'espaces à partir d'indicateurs patrimoniaux (ZNIEFF, ZICO, Zone humide, Sites inscrits et classés) et d'une analyse paysagère complémentaire. Elle a préféré également limiter les espaces dits remarquables aux espaces qui entretiennent un rapport visuel ou écologique avec le lac et exclure ainsi le fond de paysage qui est plutôt "montagnard" que "littoral".

La DIREN n'a pas mentionné à l'époque d'espaces boisés significatifs.

Il est vrai que l'approche réalisée par la DIREN a été faite à une petite échelle (1/25.000ème) sur l'ensemble du pourtour du lac.

L'élaboration du PLU est l'occasion de revoir de plus près les limites qu'avait proposé la DIREN et de les redéfinir plus finement autant sur les espaces remarquables que les espaces proches du rivage (Art. L 146-6 du CU).

C'est aussi l'occasion de redéfinir les espaces boisés significatifs en instaurant au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme après consultation de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites (CDNPS).

Tel est l'objet de ce présent dossier

3. Les Espaces Boisés Classés (EBC) dans le PLU

Le classement des Espaces Boisés Classés (EBC) au POS de 1996

Des Espaces Boisés Classés ont été institués sur le territoire communal en raison de l'importance de ces milieux pour le maintien des sols qu'ils assurent et la structuration du paysage qu'ils offrent.

Ces espaces boisés classés ont la vocation d'assurer le maintien de la couverture boisée pour permettre de préserver la qualité paysagère du site, assurer le maintien des sols dans des secteurs relativement pentus.

Ont été classés en Espaces Boisés Classés, les boisements des berges et ravins de marnes noires (Chancelas, Ravin du Riou, l'Escoubaye, la Chau,...). Ce classement a été repris par la DIREN et ne parait pas devoir être remis en cause.

Par ailleurs, ont été classés en EBC la ripisylve et le boisement des reliefs Sud (Plan d'eau d'Espinasses), en relation paysagère et écologique directe avec le plan d'eau d'Espinasses à la fois inventorié en ZNIEFF et partie naturelle du site inscrit.

Des ajustements des EBC entre le POS de 1996 et le PLU en cours

Le PLU en cours, reprend dans sa quasi-totalité les EBC du POS de 1996. Le but est de protéger les boisements présentant des enjeux importants.

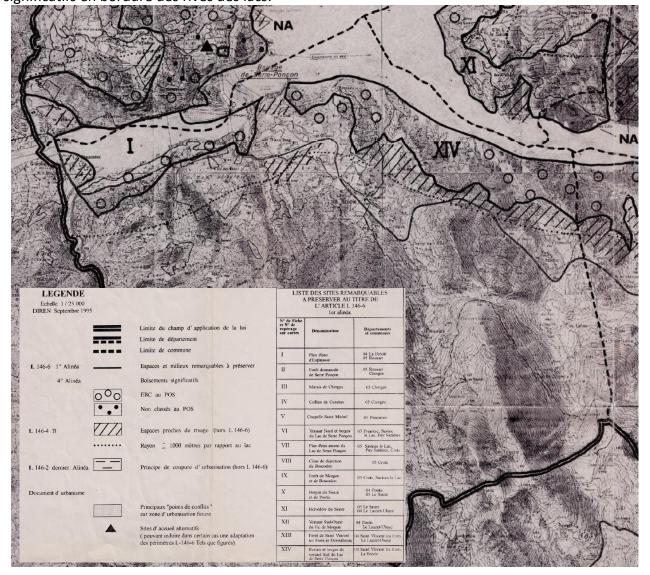
Le POS avait classé des EBC au titre de l'article L 146-6 3^{ème} alinéa. Ils ont été avalisés lors de la Commission Départementale des Sites en date du 31 Juin 1994.

Cependant, n'ayant pas retrouvé de traces de ce dossier, il a été convenu avec l'administration de soumettre à nouveau les EBC à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Il n'avait donc pas lieu de remettre en question les décisions précédemment prises.

Des ajustements mineurs, notamment des recalages par rapport à la photo aérienne ont été réalisés et une réduction des surfaces pour permettre l'extension de la station d'épuration. Il n'y a pas eu de bouleversement.

Pour information, dans son étude de 1995, la DIREN avait relevé quelques espaces boisés significatifs en bordure des rives des lacs.



Sur le plan écologique, selon la DREAL (Fiche ZNIEFF de type II "Plan d'eau du lac de Serre-Ponçon"), ce site ne présente pas à proprement parler de milieux à valeur patrimoniale élevée (son intérêt est avant tout lié à la présence d'oiseaux d'eau).

La nouvelle situation dans le PLU

Les espaces classés au PLU, au titre de la Loi littoral, seront donc instaurés sur la base de ce qui a déjà été présenté en Commission des Sites en 1994 avec des réajustements mineurs.

Les EBC correspondent aux boisements relativement denses qui intègrent la dimension paysagère et préservent un écrin au lac.

Les EBC se situent essentiellement sur les berges abruptes de la commune sur les versants donnant sur le lac de compensation ou sur le Lac de Serre-Ponçon.

D'autres EBC ont été institués de façon plus centrale

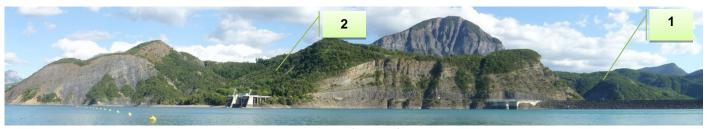
Au total ce sont 462 hectares de la commune qui sont classés en EBC au titre de la Loi Littoral, soit 11,66% du territoire communal.

Voir plan des Espaces Boisés Classés modifié en fin de rapport.

4. Les EBC en images,...



Vue de la digue sur le bassin de compensation



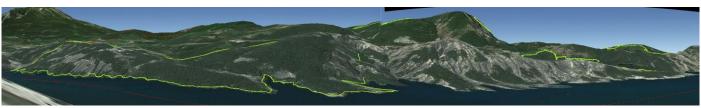
Vue du Bois Vieux (Rousset)



Les EBC en détail vus depuis le Belvédère sur la commune de Rousset (D'après Google Earth)



Vue du Sauze du Lac (05)



Les EBC en détail vus depuis la route qui mène au Sauze du Lac (D'après Google Earth)

